



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00165

Numéro SIREN : 382 439 776

Nom ou dénomination : 2 SEVRIENNE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2015 sous le numéro de dépôt 428

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

**CABINET LES CONSEILS
D'ENTREPRISES**
143 AV DE KERDENNEC
29000 QUIMPER

Nos références : / CLEM

NIORT, le 04 Février 2015

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 382 439 776
Numéro de gestion : 1991 B 00165
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : 2 SEVRIENNE SERVICE
Adresse :
ZAE les Grands Ravards
79410 Saint-Gelais

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 428
Date du dépôt: 04/02/2015

- *Acte en date du : 31/12/2014*
Procès-verbal d'assemblée
Décision: Fusion absorption
Décision: Modification(s) statutaire(s)
- *Acte en date du : 31/12/2014*
Statuts mis à jour

Le Greffier,



2 SEVRIENNE SERVICE
Société par actions simplifiée au capital de 460 265 euros
Siège social : ZAE les Grands Ravards 79410 Saint-Gelais
382 439 776 RCS Niort

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2014

L'an 2014, le 31 Décembre,
A 11 heures,

Le soussigné Franck Citarel, agissant en qualité de représentant légal de la société GROUPE TPM, SAS au capital de 10 960 000 euros dont le siège social est fixé ZI des Pays Bas 29510 BRIEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 430 895 RCS Quimper, associée unique et Présidente de la société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EMYQ par la société 2 SEVRIENNE SERVICE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société EMYQ,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Modification de l'objet social, et modification corrélative des statuts,
- Refonte des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Niort,
- les avis du projet de fusion publiés au Bodacc pour la société absorbée et pour la société absorbante,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 novembre 2014 avec la société EMYQ, société par actions simplifiée au capital de 421 871 euros, dont le siège social est fixé ZAE Les Grands Ravards 79410 SAINT GELAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 270 652 RCS Niort, aux termes duquel la société EMYQ fait apport à titre de fusion à la société 2 SEVRIENNE SERVICE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société EMYQ par la société 2 SEVRIENNE SERVICE,



- décide qu'en raison de la détention par la société 2 SEVRIENNE SERVICE de la totalité des parts de la société EMYQ depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société EMYQ par la société 2 SEVRIENNE SERVICE est définitivement réalisée et que la société EMYQ est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'ajouter à l'article 6 des statuts, relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 31 décembre 2014, il a été décidé la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société EMYQ, société par actions simplifiée au capital de 421 871 euros, dont le siège social est fixé ZAE Les Grands Ravards 79410 SAINT GELAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 270 652 RCS Niort, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. La valeur nette du patrimoine transmis s'élève à < 766 510 €>. S'agissant d'une filiale à 100%, l'apport n'a fait l'objet d'aucune rémunération et la société n'a constaté aucune augmentation de son capital social. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'étendre l'objet social aux opérations suivantes :

- « L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, la location, le prêt et la gestion sous toutes formes, de tous matériels et de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ; la création, l'acquisition et la détention de tous fonds de commerce et établissements de même nature ; l'obtention, l'acquisition, la cession, et l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, marques, licences ou modèles, concessions, autorisations et autres droits.
- Le conseil, l'assistance, la gestion en matière administrative, comptable, financière et technique ; l'ingénierie et la distribution ; le développement et la transmission de savoir-faire techniques et commerciaux ; ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter l'exploitation et le développement d'entreprises et de patrimoines dépendants du groupe de sociétés ou à l'extérieur dudit groupe.
- La prise de participations ou d'intérêts financiers sous toutes formes, au capital de toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles, constituées ou à constituer ; l'acquisition, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations portant sur des actes, parts sociales, parts d'intérêts, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, obligations ou bons, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques. »

et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non de toutes marchandises, l'exploitation de toutes entreprises de location de véhicules ou de matériel, ainsi que toute entreprise de commissionnaire de transport, de courtier, de fret, de depositaire de toutes marchandises à expédier.
- Le négoce, réparation et transformation de tous véhicules et remorques, directement ou indirectement et recherche de financements ; dépannage, remorquage, gardiennage de tous véhicules et remorques ; convoiage de tous véhicules et remorques ;
- La prise ou la mise en location de toutes entreprises correspondant aux activités ci-dessus et accessoirement, l'achat et la vente de toutes marchandises nécessitant le déplacement ou une livraison ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, la location, le prêt et la gestion sous toutes formes, de tous matériels et de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ; la création, l'acquisition et la détention de tous fonds de commerce et établissements de même nature ; l'obtention, l'acquisition, la cession, et l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, marques, licences ou modèles, concessions, autorisations et autres droits.
- Le conseil, l'assistance, la gestion en matière administrative, comptable, financière et technique ; l'ingénierie et la distribution ; le développement et la transmission de savoir-faire techniques et commerciaux ; ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter l'exploitation et le développement d'entreprises et de patrimoines dépendants du groupe de sociétés ou à l'extérieur dudit groupe.
- La prise de participations ou d'intérêts financiers sous toutes formes, au capital de toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles, constituées ou à constituer ; l'acquisition, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations portant sur des actes, parts sociales, parts d'intérêts, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, obligations ou bons, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide la refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

SIXIEME DECISION

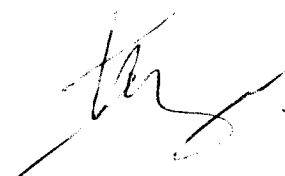
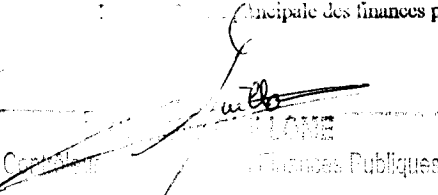
L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée Unique.

SAS GROUPE TPM
Représentée par **Franck Citarel**

Enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT
Lettre de taxe n°2015/31 Case n°6
Frais de timbre : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant des pénalités : cinq cents euros
Total à payer : cinq cents euros
Principale des finances publiques



Franck Citarel
Principales Publiques

2 SEVRIENNE SERVICE

Société par Actions Simplifiée au capital de 460 265 euros

Siège social : ZAE Les Grands Ravards 79410 SAINT GELAIS

382 439 776 RCS Niort

S T A T U T S

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés, en date à Niort du 25 juin 1991.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision du 27 mars 2006.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 SEVRIENNE SERVICE.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ZAE Les Grands Ravards 79410 SAINT GELAIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non de toutes marchandises, l'exploitation de toutes entreprises de location de véhicules ou de matériel, ainsi que toute entreprise de commissionnaire de transport, de courtier, de fret, de depositaire de toutes marchandises à expédier.
- Le négoce, réparation et transformation de tous véhicules et remorques, directement ou indirectement et recherche de financements ; dépannage, remorquage, gardiennage de tous véhicules et remorques ; convoi de tous véhicules et remorques ;
- La prise ou la mise en location de toutes entreprises correspondant aux activités ci-dessus et accessoirement, l'achat et la vente de toutes marchandises nécessitant le déplacement ou une livraison ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, la location, le prêt et la gestion sous toutes formes, de tous matériels et de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ; la création, l'acquisition et la détention de tous fonds de commerce et établissements de même nature ; l'obtention, l'acquisition, la cession, et l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, marques, licences ou modèles, concessions, autorisations et autres droits.
- Le conseil, l'assistance, la gestion en matière administrative, comptable, financière et technique ; l'ingénierie et la distribution ; le développement et la transmission de savoir-faire techniques et commerciaux ; ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter l'exploitation et le développement d'entreprises et de patrimoines dépendants du groupe de sociétés ou à l'extérieur dudit groupe.
- La prise de participations ou d'intérêts financiers sous toutes formes, au capital de toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles, constituées ou à constituer ; l'acquisition, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations portant sur des actes, parts sociales, parts d'intérêts, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, obligations ou bons, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **90 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société réalisée suivant acte sous signatures privées en date du 25 juin 1991, il avait été effectué par les associés les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Marie FAVREAU, la somme de vingt-deux mille cinq cents francs, ci	22 500 F
- Madame Chantal FAVREAU la somme de vingt-deux mille cinq cents francs, ci	22 500 F
- Mademoiselle Isabelle FAVREAU, la somme de deux mille cinq cents francs, ci	2 500 F
- Monsieur Damien FAVREAU, la somme de deux mille cinq cents francs, ci	<u>2 500 F</u>
TOTAL DES APPORTS égal au capital ci-après fixé ...	50 000 F

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 1992, le capital social qui était de 50 000 F a été augmenté d'une somme de 48 000 F par incorporation des comptes courants et création de 480 parts, puis réduit de 48 000 F par suppression de 480 parts.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2001, le capital social qui était de 50 000 F a été augmenté d'une somme de 883 000 F par prélèvement sur les réserves et de 621 378 F par apport en numéraire avec création de 333 parts nouvelles puis à nouveau par prélèvement sur les réserves d'une somme de 19 918,80 F, portant le capital social à la somme de 1 574 296,80 F convertie en 240 000 euros.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 13 décembre 2012 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 1 200 000 euros en numéraire, pour être porté à 1 440 000 euros, et par la création de 4 165 actions nouvelles de 288,11 euros chacune,
- Le capital social a été réduit d'une somme de 969 735 euros pour être ramené à 460 265 euros par voie d'annulation de 3 400 actions d'une valeur nominale de 288,11 euros afin d'apurer les pertes à due concurrence.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 31 décembre 2014, il a été décidé la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société EMYQ, société par actions simplifiée au capital de 421 871 euros, dont le siège social est fixé ZAE Les Grands Ravards 79410 SAINT GELAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 270 652 RCS Niort, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. La valeur nette du patrimoine transmis s'élève à < 766 510 €>. S'agissant d'une filiale à 100%, l'apport n'a fait l'objet d'aucune rémunération et la société n'a constaté aucune augmentation de son capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS** (460 265 EUROS), divisé en 1 598 actions de 288,11 euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.



5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation,

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - MODALITES DE CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Seules les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie de donation, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le président, dans les conditions ci-après :



- L'associé cédant doit notifier au président, la cession ou la mutation projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

- Le président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les six mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du président, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de un mois à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.



- La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, sans limitation interne.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose de plein droit du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, au même titre que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU AVEC D'AUTRES SOCIETES

Le texte de toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, à l'exception de celles qui en raison de leur objet de leur implication financière ne sont significatives pour aucune des parties, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes par le président, au plus tard dans le mois qui suit l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé. Ces conventions n'ont pas à être autorisées préalablement mais doivent être soumises à approbation des associés.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, à l'exception du vote de la rémunération de l'associé pour lequel l'associé peut également prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président du ou des directeurs généraux ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes autorisations éventuelles visées à l'article 13 qui précède.



Article 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées avec une majorité de 67 % des voix des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

En outre, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Les associés présents ou représentés signeront la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.



Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et au moins un autre associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.



La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Statuts refondus, certifiés conformes à Saint Gelais le 31 décembre 2014.

La Financière du Boden - Présidente
Monsieur Franck Citarel

